



Arrêt

**n° 257 569 du 1^{er} juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité bangladeshie, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

1.2. Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant introduit l'article 39/81 dans la loi du 15 décembre 1980 (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22) précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « [...] de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée [...] » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « [...] contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation [...] », de sorte à permettre au Conseil de disposer d'un seul écrit de procédure, pouvant lui servir de base pour prendre une décision.

Le Conseil d'Etat a jugé que le Conseil fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale, et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté (C.E., arrêt n°226 825 du 20 mars 2014).

2. En l'espèce, le mémoire de synthèse introduit se limite à répliquer à la note d'observations, sans développer les moyens de droit énoncés, et à invoquer des moyens nouveaux, dont la partie requérante ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Il en résulte que ces moyens non développés ou nouveaux sont irrecevables.

3. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 17 juin 2021, le conseil comparaisant pour la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

4. Ce faisant, elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre, partant, l'inutilité de la tenue de la présente audience et l'abus de la présente procédure.

5. En l'absence de moyens recevables dans le mémoire de synthèse, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt et un,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS